

La nouvelle ère des provisions pour pertes de crédit attendues¹

À la suite de la Grande crise financière, les instances de normalisation comptable ont exigé que les prêts consentis par les banques et autres établissements fassent l'objet de provisions fondées sur les pertes de crédit attendues. Si les règles adoptées par les deux principales instances diffèrent, elles prévoient que les banques enregistrent une provision pour pertes de crédit attendues dès qu'un prêt est émis, au lieu d'attendre la survenue d'« événements déclencheurs » signalant des pertes imminentes. À court terme, les provisions pourraient augmenter mais l'impact sur les fonds propres réglementaires devrait être limité. Cependant, les nouvelles règles modifieront probablement le comportement des banques en période de ralentissement du crédit, ce qui pourrait atténuer la procyclicité. Banques, autorités de contrôle et acteurs du marché doivent se préparer à endosser leurs rôles respectifs dans la mise en œuvre de cette nouvelle approche et dans l'évaluation de son impact.

JEL : G21, G28, M40, M48.

La Grande crise financière (GFC) de 2007-2009 a mis au jour les coûts systémiques d'une reconnaissance tardive des pertes de crédit de la part des banques et d'autres prêteurs. Avant la crise, l'application des normes en vigueur passait pour avoir empêché un provisionnement adéquat, par les banques, des pertes de crédit que les risques émergents étaient susceptibles d'entraîner. Dans ce contexte, la prise en compte des pertes de crédit a été largement considérée comme insuffisante et trop tardive. En outre, des questions se sont posées quant à la contribution des modèles de provisionnement à la procyclicité (y compris par l'impact sur les niveaux de fonds propres réglementaires), au travers d'une activité de crédit excessive pendant les phases d'expansion, suivie d'une forte réduction des prêts durant les période de contraction financière.

Après la crise, les dirigeants du G20, les investisseurs, les organes de régulation et les autorités prudentielles ont appelé les instances de normalisation comptable à prendre des mesures pour améliorer les règles et les pratiques en matière de provisions pour pertes sur prêts. En réaction, l'International Accounting Standards

¹ Benjamin H. Cohen est Chef, Marchés financiers à la BRI. Gerald A. Edwards Jr est Président-directeur général de JaeBre Dynamics. Il a auparavant occupé les fonctions de Conseiller senior du Groupe de travail sur les questions comptables du Conseil de stabilité financière et du Comité de Bâle, et de Directeur associé et Chef comptable du Conseil de la Réserve fédérale. Les opinions exprimées dans cette étude sont celles des auteurs et ne reflètent pas forcément celles de la BRI. Nous remercions Claudio Borio, Pablo Pérez et Hyun Song Shin pour leurs commentaires et Alan Villegas pour son excellent soutien technique.

Board (IASB) a publié en 2014 le document IFRS 9 *Financial Instruments*, qui comprend une nouvelle norme sur les provisions pour pertes sur prêts fondée sur les « pertes de crédit attendues » (*expected credit losses*, ECL).² De son côté, l'US Financial Accounting Standards Board (FASB) a publié sa norme finale de provisionnement fondée sur les « pertes de crédit actuellement attendues » (*current expected credit losses*, CECL) en 2016.³ Ces nouvelles normes entreront en vigueur entre 2018 et 2021.⁴

Aux termes des normes de l'IASB⁵ et du FASB, le modèle comptable actuel pour la reconnaissance des pertes de crédit est qualifié de « modèle fondé sur les pertes subies » parce qu'il exige l'enregistrement des pertes de crédit survenues à la date des états financiers, plutôt que la comptabilisation de pertes futures probables. L'identification des pertes s'appuie sur la survenue d'événements « déclencheurs » mise en lumière par des signes observables (perte d'emploi de l'emprunteur, baisse de valeur des sûretés, impayés), associée au jugement des experts. Les nouvelles normes relatives aux « pertes de crédit attendues » y substituent une approche prospective, qui marque une évolution vers la probabilité de futures pertes de crédit, quand bien même aucun événement déclencheur ne s'est encore produit.

La première partie de cette étude est consacrée aux arguments en faveur de l'établissement de normes pour pertes de crédit attendues. La deuxième partie aborde les caractéristiques clés des nouvelles normes, en soulignant les différences entre les approches IASB et FASB. Dans la troisième partie, nous évoquons la phase de transition, en nous appuyant sur les récentes enquêtes réalisées par les cabinets d'audit et les autorités de contrôle. La quatrième partie porte sur la manière dont les nouvelles normes pourraient, une fois mises en place, affecter l'évolution des prêts bancaires et la procyclicité. Dans la conclusion, nous analysons le rôle des banques centrales, des autorités de contrôle et d'autres parties prenantes dans la mise en œuvre de ce nouveau régime.

Pourquoi provisionner les pertes de crédit attendues ?

Borio et Lowe (2001) l'ont observé : théoriquement, si les taux des prêts reflétaient précisément les risques de crédit, les banques n'auraient pas besoin, lors de l'octroi d'un prêt, de comptabiliser des provisions supplémentaires visant à couvrir des *pertes attendues*. Une marge d'intérêt plus élevée sur un prêt à risque refléterait le risque accru de non remboursement, tandis qu'un taux d'actualisation supérieur (reflétant le risque accru) sur les flux de trésorerie du prêt prendrait le pas sur la marge d'intérêt plus élevée dans la décision de la banque d'accorder ou non le prêt. Naturellement, des capitaux seraient encore nécessaires pour couvrir des *pertes inattendues*. Il

² IASB (2014a) : la norme IFRS 9 comprend aussi de nouvelles règles de classification et de mesure des instruments financiers et de la comptabilité de couverture.

³ FASB (2016) : dans sa norme, le FASB décrit sa nouvelle approche de provisionnement comme étant fondée sur les « pertes de crédit actuellement attendues » ou « CECL ».

⁴ Voir Edwards (2014), qui abordait les principaux efforts du G20, du Conseil de stabilité financière (FSB - qui a succédé au Forum de stabilité financière, ou FSF) et du CBCB pour promouvoir le développement de ces nouvelles normes, résumait les approches de l'IASB et du FASB (en expliquant leur absence de convergence) et en explorait les conséquences et difficultés de mise en œuvre potentielles avant la publication de l'IFRS 9.

⁵ Les normes IASB sont connues en tant que normes IFRS (International Financial Reporting Standards).

conviendrait alors de constituer des provisions si le degré de risque augmentait une fois le prêt consenti, afin de tenir compte de la hausse du taux d'actualisation et de la baisse des probabilités de remboursement - ou encore, la valeur du prêt pourrait être dépréciée dans le cadre d'une approche comptable fondée sur la juste valeur. Selon le même principe, une banque pourrait même comptabiliser des « provisions négatives » (c'est-à-dire une augmentation de la valeur de ces actifs) si le degré de risque du prêt devait diminuer.

Pourquoi, dans ces conditions, fonder les provisions sur des pertes attendues dès l'octroi d'un prêt ? Une raison tient au fait que la valorisation d'un prêt ne reflète pas nécessairement ses risques du fait de la variabilité des conditions de marché. Si l'expérience passée et une modélisation robuste laissent penser que les décisions de valorisation des prêts ne reflètent pas pleinement les risques de crédit, une gestion prudente du risque conduirait à tenir compte d'autres signes en plus de ceux du marché. D'autres arguments sont liés à la question des fonds propres. Peek et Rosengren (1995) et Dugan (2009) notent que la nécessité de conserver des fonds propres adéquats (ou d'augmenter des fonds propres insuffisants) est moins susceptible de peser sur les décisions des banques en période faste qu'en période de difficultés, ce qui se traduit par une propension à prêter sans compter durant les phases d'expansion. Le provisionnement prospectif consiste essentiellement à avancer dans le temps le coût en capital d'une décision de prêt, restaurant (dans une certaine mesure) la valeur incitative des fonds propres pour toute décision de prêt additionnel, même lorsque le volant de fonds propres ne présente pas lui-même de caractère contraignant.

Pour les détracteurs de cette approche, si les banques jouissaient d'une trop grande liberté en matière de détermination des provisions, elles risqueraient d'en profiter pour lisser leurs résultats, réduire la transparence de leurs états financiers et donc, l'utilité de ceux-ci pour les investisseurs et les contreparties. Pour éviter de donner cette impression, les normes de provisionnement doivent fixer des règles claires en ce qui concerne les circonstances et les modalités d'établissement des provisions, ainsi que leur adaptation dans le temps, mais aussi en matière de transparence de la méthodologie et des hypothèses suivies.

Nombre d'études ont montré que les pratiques de provisionnement tardif ou rétrospectif contribuent à la procyclicité de l'octroi de crédit, tandis qu'une approche prospective réduit cette procyclicité. Ainsi, Laeven et Majnoni (2003), dans une analyse portant sur 1 419 banques, dans 45 pays, sur la période 1988-1999, ont établi une relation positive entre les provisions et les résultats avant provisions, suggérant que les banques utilisent les provisions pour lisser leur revenu, et une relation négative entre les provisions et la croissance du crédit et du PIB, impliquant que les provisions sont procycliques. Beatty et Liao (2011), en étudiant les données trimestrielles de 1 370 banques, aux États-Unis, entre 1993 et 2009, ont révélé qu'une reconnaissance tardive des pertes sur prêts par les banques augmente l'impact négatif des récessions sur l'activité de crédit bancaire. Ils sont parvenus à ce résultat pour diverses mesures de reconnaissance tardive des pertes par les banques : une mesure des flux (réactivité des provisions aux prêts non productifs (NPL) passés), une mesure des stocks (ratio rapportant les provisions pour pertes sur prêts aux NPL contemporains) et une mesure de marché (lien entre le revenu actuellement déclaré par une banque et le rendement futur de ses fonds propres). Bushman et Williams (2012) ont adopté une approche semblable pour analyser des banques dans 27 pays, mesurant la relation entre les provisions pour pertes sur prêts et les NPL passés et futurs. Ils ont établi que la discipline des banques en termes de prise de risque (la tendance à réduire l'effet de levier lorsque la volatilité des actifs s'accroît) est

meilleure dans le cas des établissements qui comptabilisent des provisions bien en amont des pertes effectives sur prêts.

L'action réglementaire peut modifier certains de ces effets. Jiménez et al. (2013) ont étudié le régime de « provisionnement dynamique » mis en place par les autorités prudentielles espagnoles en 2000 dans le but de renforcer le caractère prospectif des provisions générales des banques espagnoles. Ils ont montré que le durcissement initial des exigences de provisionnement avait freiné l'activité de crédit bancaire, et que les ajustements postérieurs de ce régime, qui avaient assoupli les exigences, avaient stimulé le crédit - tout en soulignant que ces effets étaient plus prononcés au sein des banques dont les niveaux de fonds propres et de provisions étaient déjà élevés.⁶

Dans son rapport d'avril 2009 sur la procyclicité du système financier,⁷ le FSF observait qu'« une reconnaissance plus précoce des pertes sur prêt aurait pu atténuer les variations cycliques de la crise actuelle » et notait qu'une « identification en amont des pertes de crédit est adéquate à la fois en regard des besoins des usagers des états financiers, en termes de transparence de l'évolution des tendances du crédit, et en regard des objectifs prudentiels de sécurité et de solidité ». Le FSF recommandait dans ce rapport que « le FASB et l'IASB reconsidèrent le modèle des pertes subies en analysant des approches alternatives de reconnaissance et de mesure des pertes sur prêts qui intègrent un éventail plus large d'informations disponibles sur le crédit. » Ces recommandations ont été reprises par les dirigeants du G20⁸ puis par l'IASB et le FASB, avec la contribution et les encouragements du Conseil de stabilité financière (Financial Stability Board, FSB) alors récemment mis en place, du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB), d'autorités clés de régulation du secteur bancaire, des assurances et des valeurs mobilières, du Financial Crisis Advisory Group réunissant l'IASB et le FASB, et d'investisseurs et d'autres parties prenantes.⁹

Vue d'ensemble des nouvelles normes

Les normes IASB et FASB ont un certain nombre de points communs. Toutes deux visent à fournir aux usagers des états financiers des informations plus utiles concernant les ECL d'une entreprise sur des instruments financiers qui ne sont pas comptabilisés à leur juste valeur au travers des profits ou pertes (par exemple, les portefeuilles de négociation). L'approche par dépréciation exige des banques et d'autres établissements qu'ils reconnaissent les ECL et actualisent le montant des ECL prises en compte à chaque date de publication, afin de refléter l'évolution du risque de crédit des actifs financiers. Les deux approches sont prospectives et suppriment le

⁶ Voir Saurina et Trucharte (2017) pour une revue de l'expérience espagnole en matière de provisionnement dynamique. Dans certaines autres juridictions appliquant les normes IRFS, les autorités de contrôle attendaient des banques qu'elles adoptent des approches de provisionnement dynamique (Agénor and Pereira da Silva (2016)).

⁷ Forum sur la stabilité financière (2009).

⁸ Dirigeants du G20 (2009).

⁹ Pour être précis, l'IASB et le FASB ont publié leurs normes parce qu'ils estimaient que leurs approches ECL offriraient de meilleures informations aux investisseurs en matière de pertes de crédit ; ils ne visaient pas à traiter des questions de procyclicité. Toutefois, comme le FSF l'a noté, une reconnaissance précoce des ECL devrait contribuer à atténuer la procyclicité.

Mesure des pertes de crédit attendues (ECL)

Tableau 1

	Actifs productifs	Actifs insuffisamment productifs (hausse importante du risque de crédit)	Actifs dépréciés
IASB	« Phase 1 » ECL sur 12 mois	« Phase 2 » ECL sur la durée résiduelle	« Phase 3 » ECL sur la durée résiduelle
FASB	ECL sur la durée résiduelle		

Source : CBCB (2016c).

seuil de reconnaissance des ECL, de sorte qu'il n'est plus nécessaire qu'un « événement déclencheur » survienne pour que les pertes de crédit soient publiées. En outre, les deux normes requièrent des entreprises qu'elles fondent la mesure de leur ECL sur des informations raisonnables et justifiables qui incluent les données historiques, actuelles, et, pour la première fois, prévisionnelles. Par conséquent, l'impact sur les ECL des futures pertes de crédit potentielles doit être pris en compte.¹⁰

La principale différence entre les deux normes concerne le degré de reconnaissance des pertes au cours de la durée de vie d'un actif. Le FASB appelle à prendre en compte les ECL sur toute la durée d'un prêt depuis son émission, tandis que l'IASB privilégie une approche par étapes.

Plus précisément, comme résumé ci-dessous ainsi que dans le tableau 1, la norme IFRS 9 exige des banques et d'autres établissements qu'ils publient leurs ECL en trois étapes, selon le degré de dégradation de la qualité de crédit.¹¹ Durant la Phase 1, ils communiqueraient les « pertes de crédit attendues sur 12 mois » et durant les Phases 2 et 3, les « pertes de crédit attendues sur l'ensemble de la durée » du prêt.

Durant la *Phase 1* de l'approche IASB, qui commencerait dès qu'un instrument financier est émis ou acheté, les ECL sur 12 mois sont reconnues comme une charge, et une provision pour perte est établie. Celle-ci sert d'indicateur des prévisions initiales de pertes de crédit. Dans le cas des actifs financiers, les revenus d'intérêt sont calculés sur le montant comptable brut (c'est-à-dire, sans ajustement de la provision pour perte). À moins que la qualité de crédit ne change, le même traitement est ensuite appliqué chaque année jusqu'à l'échéance.

L'établissement prêteur calculerait les ECL sur douze mois comme la fraction des ECL sur la durée résiduelle qui sont susceptibles de résulter de défauts affectant un instrument financier dans les douze mois suivant la date de publication. Il s'agit de la perte de crédit probable sur un actif pendant toute sa durée de vie, multipliée par la probabilité que le défaut survienne dans les douze mois suivants.

¹⁰ La norme IFRS 9 applique la même approche de dépréciation à tous les actifs financiers qui sont soumis aux exigences comptables en la matière, ce qui supprime un des facteurs de la complexité actuelle. Toutes les banques et autres établissements détenant des actifs financiers ou des engagements d'octroi de crédit non comptabilisés à la juste valeur au travers des profits ou des pertes (comme les portefeuilles de négociation) seraient affectés par les règles de dépréciation de la norme IFRS 9. C'est le cas des créances commerciales et de location, des engagements de prêts et contrats de garantie financière, et des prêts et autres actifs financiers qui sont mesurés au coût amorti ou publiés « à la juste valeur par le biais du résultat global » (tels que les actifs disponibles à la vente).

¹¹ IASB (2014b).

Si, dès l'origine, une banque peut identifier des actifs ou un portefeuille d'actifs dont un risque de défaut substantiel est attendu sur l'année à venir, il serait plus approprié de considérer ces actifs comme étant en Phase 2 ou 3.

Lorsqu'une nette dégradation de la qualité de crédit est attendue et que l'actif n'est plus considéré comme « à faible risque de crédit », il passerait en Phase 2. À ce stade, les ECL sur l'ensemble de la durée de l'actif seraient publiées. Généralement, une importante hausse des provisions en est attendue. Comme en Phase 1, le produit des intérêts se calcule sur la base du montant comptable brut (c'est-à-dire, sans ajustement en fonction des ECL).

En vertu de l'IFRS 9, les ECL sur la durée résiduelle correspondent à la valeur actuelle des pertes qui se matérialisent si les emprunteurs n'honorent pas leurs obligations à un moment donné de la vie de l'actif financier. Pour un portefeuille, les ECL correspondent aux pertes de crédit moyennes pondérées (perte en cas de défaut), la pondération étant réalisée au moyen de la probabilité de défaut.¹² La relation entre les ECL sur douze mois et sur la durée résiduelle dépendra de nombreux facteurs, dont l'échéance du prêt ainsi que la manière dont les risques de défaut et les valeurs de recouvrement devraient évoluer au cours de la durée de vie du prêt.

Les augmentations importantes du risque de crédit peuvent être évaluées sur une base collective, par exemple sur un groupe ou un sous-groupe d'instruments financiers. Cela devrait garantir que les ECL sur la durée résiduelle sont reconnues lorsque le risque de crédit augmente nettement, même s'il n'existe pas encore de signe de cette augmentation au niveau de l'actif lui-même. La norme IFRS 9 présume qu'un prêt présente un risque de crédit élevé en cas de retard de paiement de 30 jours, et que ce prêt doit donc figurer en Phase 2 ou 3 (provisions fondées sur les ECL sur la durée résiduelle).¹³

La *Phase 3* intervient lorsque la qualité de crédit d'un actif financier se dégrade au point que des pertes de crédit surviennent ou que l'actif fait l'objet d'une dépréciation de crédit. Les ECL sur la durée résiduelle continueraient d'être communiquées dans le cas de prêts atteignant ce stade de dégradation du crédit, mais le revenu d'intérêts est calculé sur la base du montant comptable net le plus bas au coût amorti (montant comptable brut ajusté en fonction de la provision pour perte).

L'approche FASB, en revanche, ne distingue pas de stades de provisionnement. Elle prévoit plutôt de reconnaître les ECL sur l'ensemble de la durée du prêt dès son émission (tableau 1).

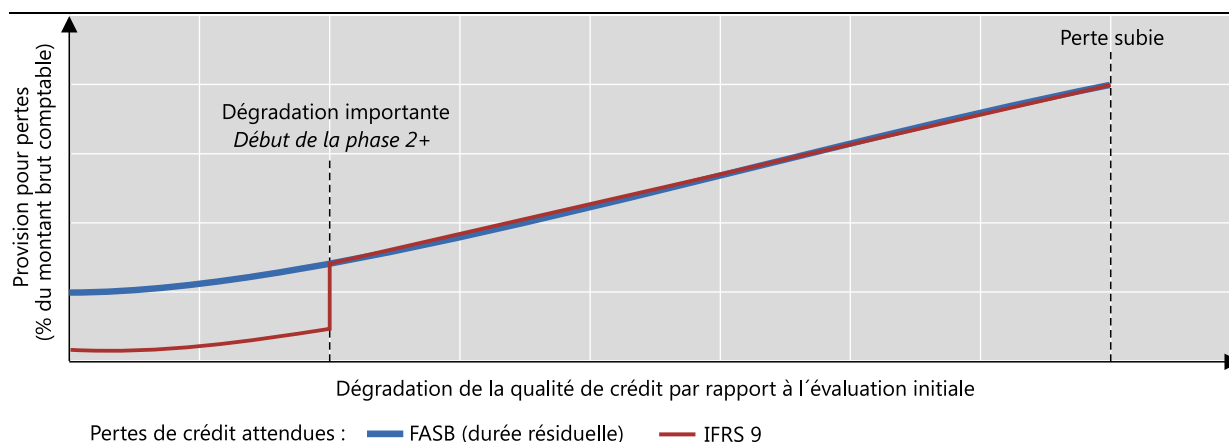
Comme des ECL sur la durée résiduelle sont enregistrées pour toutes les expositions, la reconnaissance des pertes de crédit devrait être plus précoce et plus importante en vertu de l'approche FASB qu'aux termes de l'approche IASB, où seules les ECL sur douze mois sont reconnues en Phase 1 (graphique 1).

¹² Comme les ECL sur la durée résiduelle tiennent compte du montant et de l'échéancier des remboursements, une perte de crédit (une perte de liquidités) survient même si la banque pense être totalement remboursée à une date ultérieure à l'échéance du prêt.

¹³ La norme IFRS 9 postule que le risque de crédit d'un actif financier a fortement augmenté depuis l'évaluation initiale lorsque les remboursements contractuels sont en retard de 30 jours ou plus. Si ce seuil de 30 jours ne constitue pas nécessairement un indicateur absolu de hausse du risque de crédit, il est présumé être l'ultime moment pour tenir compte des ECL sur la durée résiduelle par passage à la Phase 2 ou 3.

Provisions sur prêts cumulées (approche ECL) et qualité de crédit en vertu des règles IFRS 9 et FASB¹

Graphique 1



¹ Adapté de l'IASB (2013).

Source : IASB (2013).

Il en résulterait des provisions plus faibles, en vertu de la norme IASB, pour les prêts qui n'ont pas encore subi de forte dégradation de leur qualité de crédit (Phase 1). Les deux approches convergent en ce sens qu'elles prévoient l'utilisation des pertes de crédit sur la durée résiduelle une fois seulement qu'une nette dégradation du crédit survient.

Une autre différence clé entre les approches IASB et FASB concerne la prise en compte du revenu des prêts douteux. La norme IFRS 9 permet encore aux banques de comptabiliser les produits d'intérêts cumulés sur les prêts non productifs même si elles ne perçoivent pas le revenu qui leur est dû sur les prêts. De son côté, la norme FASB permet à une banque ou à un autre créancier d'utiliser les méthodes comptables existantes pour enregistrer les paiements perçus sur les actifs à intérêts non comptabilisés, y compris une méthode fondée sur les liquidités, une méthode de recouvrement des coûts ou une méthode hybride. Comme les intérêts cumulés pourraient être surestimés et ne pas être fiables, la méthode fondée sur les liquidités et la méthode fondée sur le recouvrement des coûts passent largement pour des approches plus prudentes de la reconnaissance des produits d'intérêts des prêts non productifs.^{14, 15} Pour certains observateurs, le fait de permettre aux banques de continuer de tenir compte des revenus de prêts non productifs, associé à un

¹⁴ En vertu de la méthode fondée sur les liquidités, une banque ne comptabiliserait pas les produits d'intérêts cumulés sur un prêt non productif mais enregistrerait uniquement le revenu des paiements d'intérêts perçus en liquide auprès de l'emprunteur. Selon la méthode de recouvrement des coûts, tous les paiements perçus par la banque serviraient à réduire le principal du prêt et tout paiement supplémentaire ne pourrait compter comme produit d'intérêts qu'une fois seulement le principal totalement remboursé.

¹⁵ La norme IFRS 9 inclut aussi des recommandations plus détaillées sur les dépréciations que la norme IAS 39, en exigeant la comptabilisation de dépréciations lorsqu'une banque ne peut raisonnablement pas tabler sur le recouvrement d'un actif financier en tout ou partie (et des informations y afférentes), même si le texte ne précise pas le nombre de jours d'impayés, ou d'autres informations souvent considérées par les banques comme servant de base aux dépréciations de prêts. De manière générale, la norme FASB CECL permet aux banques de continuer d'effectuer des dépréciations selon les pratiques bancaires de dépréciation des créances irrécouvrables - pratiques qui ont été en grande partie inspirées par les recommandations et l'approche des autorités de contrôle américaines.

Points clés des recommandations prudentielles du CBCB (2015)

Les recommandations prudentielles du CBCB comprennent, à destination des banques, huit principes en matière de gouvernance robuste, méthodologies, processus de notation du risque de crédit, jugement de crédit éclairé et adéquation des provisions, validation des modèles des ECL, données communes et divulgation des risques. Le CBCB a également établi trois principes incitant les autorités de contrôle à évaluer de manière appropriée la gestion du risque de crédit, la mesure des ECL et l'adéquation des fonds propres.

Dans le cadre de ses recommandations prudentielles, le CBCB souligne, à propos de ces principes, que les banques doivent assurer une gouvernance d'entreprise solide s'agissant de la gestion du risque de crédit et des processus d'estimation des ECL. Des méthodologies robustes d'évaluation du risque de crédit et d'estimation des ECL doivent couvrir toutes les expositions, y compris les prêts restructurés et les crédits dépréciés, faire l'objet de revues indépendantes et dépasser les données passées et actuelles afin de prendre en compte les informations prospectives pertinentes. En matière de validation des modèles, la clarté des rôles et des responsabilités est nécessaire, tout comme une indépendance et des compétences adéquates, une documentation solide et une revue indépendante des processus.

Le CBCB note en outre que les autorités de contrôle doivent évaluer la gestion du risque de crédit et la mesure des ECL, et intégrer celles-ci à leur évaluation de l'adéquation des fonds propres des banques. À cette fin, elles peuvent utiliser les travaux menés par les auditeurs internes et externes des banques pour inspecter les fonctions d'évaluation du risque de crédit et de calcul des ECL.

provisionnement inadéquat des pertes sur prêts et à des pratiques de dépréciation tardive, risque de dissuader les banques, dans les pays suivant la norme IRFS, de réduire leur niveau excessif de prêts non productifs.¹⁶ En septembre 2016, ces inquiétudes ont conduit la Banque centrale européenne (BCE) à proposer l'inclusion d'informations relatives à la fois aux produits d'intérêts sur les prêts non productifs et aux « produits d'intérêts reçus » (traitement semblable à celui des intérêts non comptabilisés) pour les prêts non productifs aux fins de déclaration réglementaire et d'information du public.¹⁷

En décembre 2015, le CBCB a publié ses recommandations prudentielles finales concernant les liens entre les approches comptables des ECL et les pratiques globales d'une banque en matière de gestion du risque de crédit. Le Comité a mis en avant son soutien à l'utilisation des approches ECL et encouragé leur mise en œuvre d'une manière qui puisse inciter les banques à adopter des pratiques robustes en termes de gestion du risque de crédit et de provisionnement.¹⁸ Ces recommandations visent à compléter, et non à remplacer, les normes comptables pertinentes, et promeuvent une application rigoureuse des bonnes pratiques et une revue prudentielle approfondie (voir encadré A).

Les banques peuvent disposer de modèles bien établis de fonds propres réglementaires pour calculer les pertes attendues, note le CBCB. Toutefois, si ces modèles peuvent servir de point de départ pour l'estimation des ECL à des fins comptables, il se peut que, en raison des différences d'objectifs et de données entre les buts réglementaire et comptable, ils ne soient pas directement utilisables sans ajustement de la mesure comptable des ECL. Ainsi, le calcul des pertes attendues au titre des fonds propres réglementaires prévu par le dispositif de Bâle diffère de

¹⁶ Voir, par exemple, FMI (2015).

¹⁷ Banque centrale européenne (2016).

¹⁸ BCBS (2015).

Différences entre les approches ECL de l'IASB et du FASB, et les modèles de fonds propres de Bâle

Tableau 2

Actifs productifs et actifs insuffisamment productifs (hausse importante du risque de crédit)				
		IASB	FASB	Comité de Bâle
PD	Période de mesure	12 mois (Phase 1) Durée résiduelle (Phases 2-3)	Durée résiduelle	12 mois
	Sensibilité au cycle	Ponctuelle, tenant compte des informations prospectives, facteurs macroéconomiques compris		Cycle économique
LGD/EAD	Mesure	Estimation neutre, tenant compte des informations prospectives, facteurs macroéconomiques compris		Estimation de ralentissement

Source : CBCB (2016c).

l'estimation comptable des ECL en cela que la probabilité de défaut (PD), au sens dudit dispositif, peut être estimée sur un cycle de crédit complet, et se fonde sur un horizon temporel de 12 mois. Autre différence, la perte en cas de défaut (LGD) telle qu'elle est définie dans le dispositif de Bâle traduit une dégradation de l'environnement économique, tandis que dans le dispositif comptable, elle vise à être neutre sur l'ensemble du cycle économique.¹⁹

Transition vers les normes IASB et FASB : où en sont les banques ?

L'application de la norme IASB deviendra obligatoire pour les exercices fiscaux commençant le (ou après le) 1er janvier 2018, une adoption précoce étant autorisée. Les règles FASB entreront en vigueur à partir de 2020 pour les entreprises cotées, et de 2021 pour les autres.

En 2016, les enquêtes mondiales réalisées par les grands cabinets d'audit et d'autres organisations ont révélé qu'en dépit des progrès accomplis par les banques dans la mise en œuvre de la norme IFRS 9, de nombreux efforts restent encore à faire. L'enquête Global Banking IFRS Survey de Deloitte a porté sur 91 banques - 15 dans la région Asie Pacifique, 7 au Canada et 69 en Europe, au Moyen-Orient et en Afrique - dont 16 établissements financiers d'importance systémique mondiale (EFISm).²⁰ Des enquêtes semblables ont été menées par PricewaterhouseCoopers UK (PwC), auprès de 43 établissements dans 10 pays,²¹ ainsi que par Ernst and Young. En novembre 2016, l'Autorité bancaire européenne (EBA) a publié son rapport sur les progrès réalisés par plus de 50 établissements financiers à travers l'Espace

¹⁹ Aux termes des normes IASB et FASB, l'utilisation d'une méthode PD/LGD pour mesurer les ECL n'est pas requise et d'autres méthodes peuvent être retenues (par exemple, une méthode fondée sur le taux de pertes).

²⁰ Deloitte (2016).

²¹ PricewaterhouseCoopers UK (2016).

L'adéquation des fonds propres durant la phase de transition

Le CBCB, s'il soutient les normes de provisionnement des ECL, se soucie de leurs implications en termes de fonds propres réglementaires.^① Une crainte est que l'impact du provisionnement des ECL soit sensiblement plus important que prévu et se traduise par une baisse inattendue des ratios de fonds propres. L'écart de deux ans entre les dates d'entrée en vigueur des normes IASB et FASB pourrait aussi poser problème en matière d'égalité concurrentielle.^②

C'est avec ces préoccupations à l'esprit que le CBCB a publié, en octobre 2016, un document consultatif proposant de maintenir durant une période provisoire le traitement réglementaire actuel des provisions pour pertes attendues selon les approches standard et fondée sur les modèles internes (IRB) du risque de crédit. Par ailleurs, le CBCB a sollicité des commentaires sur trois approches possibles de la période de transition afin de permettre aux banques de s'adapter aux nouvelles normes comptables des ECL.

- Approche n°1 : impact au premier jour sur les fonds propres ordinaires Tier 1 (CET1), étalé sur un nombre spécifique d'années ;
- Approche n°2 : adaptation des fonds propres CET1 en fonction de la hausse proportionnelle des provisions au premier jour ; ou
- Approche n°3 : reconnaissance prudentielle échelonnée des provisions IFRS 9 de Phases 1 et 2.

Le CBCB a indiqué que sa préférence allait actuellement à l'Approche n°1, parce qu'elle traite de manière directe un possible « choc de fonds propres ». Néanmoins, il a encouragé les commentaires sur les Approches n°2 et 3 car elles tiennent compte de l'évolution constante des provisions ECL durant la transition, et non pas seulement l'impact sur les provisions et les fonds propres CET1 des banques à la date d'adoption de la comptabilisation des ECL. Une fois finalisée, l'approche de la transition, quelle qu'elle soit, devrait s'accompagner des exigences de communication au titre du troisième pilier.

^① CBCB (2016c, 2016d). ^② Comme indiqué précédemment, la norme IFRS 9 entrera en vigueur en 2018 et la norme CECL du FASB prendra effet à compter de 2020 pour les entreprises cotées, et de 2021 pour toutes les autres.

économique européen dans la mise en œuvre de la norme IFRS 9.²² Barclays (2017) a estimé l'impact de celle-ci sur les fonds propres et les provisions en Europe à partir d'une analyse approfondie des informations communiquées par 28 grandes banques européennes.

Il est notamment ressorti de ces enquêtes que de nombreuses banques sont encore en train d'évaluer l'impact de cette évolution réglementaire. Dans l'enquête de Deloitte, 60 % des banques n'avaient pas communiqué, ou ne pouvaient pas quantifier, l'impact de la transition. Dans celle de PwC, 30 % des banques n'offraient aucune indication de cet impact.

S'agissant des banques qui avaient effectivement réalisé une estimation de l'impact, la majorité, dans l'enquête de Deloitte, jugeaient que l'augmentation des provisions totales pour pertes sur prêts irait jusqu'à 25 % à travers les classes d'actifs. Dans l'enquête de PwC, 19 % des banques sondées s'attendaient à une hausse de 0 à 10 %, tandis que 32 % tablaient sur une augmentation de 10 à 30 %. Ces chiffres cadrent avec les conclusions de l'EBA, qui évalue l'accroissement des provisions à 18 % en moyenne, et jusqu'à 30 % pour 86 % des banques sondées. Barclays avance une hausse d'environ un tiers pour l'établissement typique de son échantillon, essentiellement du fait de la prise en compte des ECL sur la durée résiduelle des prêts en Phase 2.

²² Autorité bancaire européenne (2016).

L'estimation de la baisse correspondante des fonds propres est relativement modérée. Dans l'enquête de Deloitte, 70 % des banques sondées prévoient une baisse allant jusqu'à 50 points de base (pb) de leur ratio de fonds propres Tier 1 « durs ». Cependant, la plupart des banques ne savent pas encore de quelle manière leurs autorités de tutelle intégreront les estimations de provisions aux définitions des fonds propres réglementaires. Selon l'EBA, d'après les estimations quantitatives préliminaires fournies par les sondés, les ratios T1 et de fonds propres totaux diminueraient, en moyenne, de 59 et 45 pb respectivement. Pour 79 % des sondés, ces ratios enregistreraient une baisse allant jusqu'à 75 pb. Selon Barclays, la hausse des provisions se traduirait par une diminution moyenne de 50 pb des ratios de fonds propres. Les autorités de contrôle étudient des moyens d'alléger le fardeau de l'ajustement alors que les banques renforcent leurs ratios de fonds propres (encadré B).

Les enquêtes ont également fait apparaître la nécessité d'un travail supplémentaire en matière de modélisation, de données et de mise en œuvre. La qualité globale des données et la disponibilité des PD sur la durée résiduelle dès

Encadré C

La transition vers la norme IFRS 9 doit s'accompagner d'une meilleure divulgation des risques

La GFC et ses suites ont souligné l'importance, pour la confiance du marché, de la communication par les établissements financiers d'informations utiles concernant leurs expositions au risque et leurs pratiques de gestion des risques. À la demande du FSB, le Groupe de travail sur l'amélioration de l'information (EDTF) a établi des recommandations en la matière afin d'aider les acteurs du marché à comprendre l'évolution à venir des approches ECL et de faire en sorte que ces informations soient homogènes et comparables.^① Le rapport de l'EDTF, publié en décembre 2015, a montré que les investisseurs et autres utilisateurs d'informations financières souhaitent comprendre les raisons précises de toute évolution dans la transition vers les provisions ECL par rapport à l'approche existante et aux facteurs de variabilité des pertes de crédit.^②

Selon l'EDTF, une approche progressive et échelonnée au cours de la période de transition serait particulièrement recommandable car elle fournirait aux utilisateurs des éclairages plus précis, à mesure que la mise en œuvre des normes progresse, concernant les effets probables des nouvelles règles ECL, et leur permettrait d'établir des comparaisons utiles entre les banques. L'accent devrait initialement être mis sur les informations qualitatives, mais les données quantitatives (dont l'impact des approches ECL sur les bénéfices et les fonds propres) devraient y être ajoutées dès qu'elles peuvent être collectées et fiables et, au plus tard, dans les rapports annuels 2017 des banques suivant l'IFRS. L'EDTF recommande par exemple aux banques suivant l'IFRS de fournir :

- **des informations qualitatives** sur les concepts ECL généraux, les différences par rapport à l'approche actuelle et leur stratégie de mise en œuvre, à compter des rapports annuels 2015 et 2016 ;
- **des données qualitatives** sur les principes détaillés, l'organisation de la gouvernance et l'impact en termes de planification des fonds propres à compter des rapports annuels 2016 ; et
- **des évaluations quantitatives** de l'impact de l'adoption de l'approche ECL dès que celles-ci sont possibles et fiables mais, au plus tard, à compter des rapports annuels 2017.

En outre, l'EDTF recommande que la granularité des informations soit améliorée chaque année durant la période de transition. À l'entrée en vigueur de la norme IFRS 9, les banques devraient fournir les informations requises sur les ECL.^③

^① Le FSB a encouragé la formation de l'EDTF en mai 2012 dans le but d'établir des principes d'amélioration des informations publiées par les banques et d'identifier les bonnes pratiques en matière de divulgation des risques. L'EDTF se compose de responsables seniors et d'experts représentant les établissements financiers, les investisseurs et les analystes, les agences de notation et les auditeurs externes. En octobre 2012, il a fait part de ses recommandations au FSB (EDTF 52012)), lesquelles ont été bien accueillies par les dirigeants du G20, le FSB et les présidents de l'IASB et du FASB. ^② EDTF (2015). ^③ Une approche similaire, ajustée en fonction des années de transition concernées, s'appliquerait aux banques assujetties aux GAAP aux États-Unis, y compris la norme CECL du FASB.

l'émission ont constitué les principales sources de préoccupation pour la plupart des banques. Les budgets prévisionnels totaux ont continué d'augmenter. Cependant, selon Deloitte, plus des trois quarts de ces budgets devaient encore être dépensés moins de deux ans avant l'entrée en vigueur de l'IFRS 9, et près de la moitié des banques sondées ne disposaient pas des ressources techniques suffisantes pour mener à bien le projet. L'EBA de son côté a établi que la participation de certaines parties prenantes clés (en général les experts chevronnés du risque de crédit, les comités d'audit et les conseils d'administration) était limitée.

Deloitte a demandé à ses sondés de quelle manière l'IFRS 9 affecterait leurs stratégies de tarification en termes d'emprunts hypothécaires, de prêts d'entreprise et d'autres produits. La plupart des sondés qui se décrivent eux-mêmes comme acteurs de la fixation des prix s'attendent à un impact sur la tarification des produits, tandis que ceux qui se qualifient de « preneurs de prix » jugent encore cet impact peu probable. Ces avis divergents laissent une certaine place à l'incertitude et à l'expérimentation.

En matière de divulgation, Ernst and Young, qui a sondé 36 établissements financiers de premier plan dans le monde entier en 2016, a conclu que « la plupart des banques pensent communiquer aux marchés une première évaluation de l'impact quantitatif courant 2017 ». Sur ces 36 banques, 28 ont déjà mis en œuvre les recommandations publiées par l'EDTF en 2012 mais seules 23 comptent publier les informations recommandées par l'EDTF en termes d'ECL. Malgré les exigences IAS 8 et les recommandations effectuées par l'EDTF en 2015 concernant l'amélioration des informations sur la transition vers les ECL, plus de 40 % des banques ne comptent pas publier d'informations quantitatives avant 2018.²³ Voir l'encadré C pour une analyse plus détaillée.

Impact sur le système financier

Comme indiqué précédemment, un certain nombre d'études universitaires ont montré qu'une reconnaissance plus précoce des pertes, mesurées sur la base de données et d'indicateurs variés, réduit la procyclicité de l'activité de prêt bancaire. Les nouvelles approches du FASB et de l'IASB permettraient-elles d'atteindre cet objectif ?

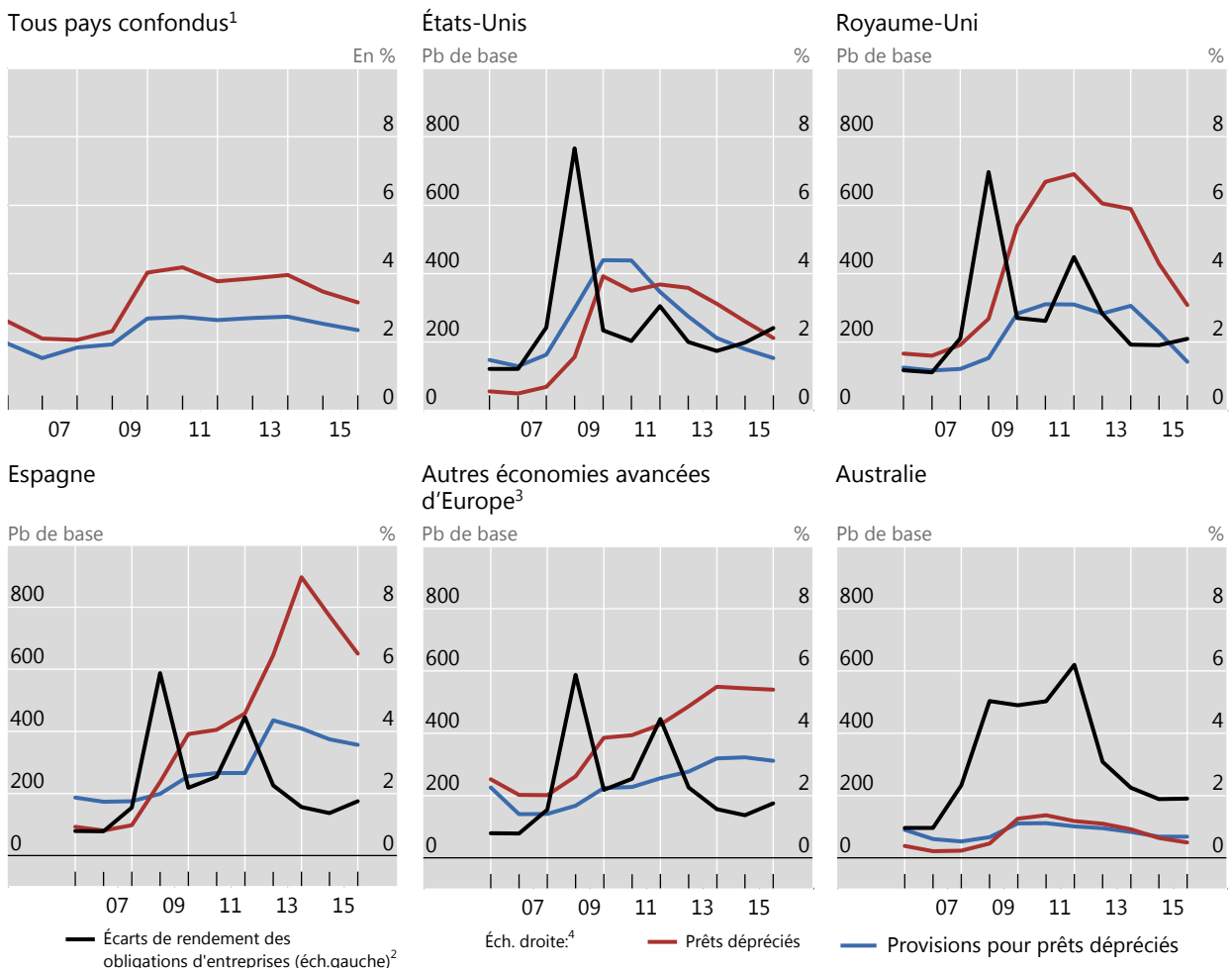
Certains observateurs sont sceptiques. Barclays (2017), par exemple, suggère qu'une récession « typique » pourrait entraîner une diminution de 300 pb en moyenne des ratios CET1 des banques européennes, ce qui aboutirait probablement à une contraction des prêts. Les analystes de Barclays se concentrent sur « l'effet de falaise » du dispositif IFRS, où le passage d'une perte attendue sur un an, en Phase 1, à une perte sur la durée résiduelle, en Phase 2, nécessiterait une forte augmentation des provisions aux premiers stades d'un ralentissement. En revanche, l'approche fondée sur les pertes subies, si elle reporte la reconnaissance des pertes aux stades plus tardifs d'une récession typique, permettrait aux banques de constituer un volant supplémentaire de fonds propres en mettant en réserve des bénéfices avant que les provisions nécessaires soient passées.

Plusieurs arguments peuvent être opposés à ce point de vue. D'abord, il n'existe aucune garantie que les banques constitueront les provisions requises, même face à

²³ Ernst and Young (2016).

une croissance des pertes attendues. De fait, de nombreuses banques ont continué de verser des dividendes tout au long de la GFC malgré une apparente insuffisance de fonds propres. Une reconnaissance précoce des pertes accélérerait le processus d'assainissement des bilans, permettant aux banques d'être mieux armées pour soutenir une reprise. Ensuite, les efforts réglementaires d'après la crise ont essentiellement porté sur la constitution de volants de fonds propres, de sorte que, même s'ils devaient diminuer en période de ralentissement, la banque serait en mesure d'assurer sa continuité d'exploitation. D'après le CBCB (2016b), les grandes banques (« Groupe 1 ») conservaient des ratios CET1 de Bâle III dans leur version complète de 11,8 % fin décembre 2015, bien supérieurs au niveau cible (volant de conservation compris) de 7 %. Ces volants devraient être suffisants pour absorber les chocs liés au provisionnement prospectif ; dans le cas contraire, il conviendrait de renforcer les fonds propres, et non pas de différer le provisionnement. Enfin, les règles de provisionnement (associées au renforcement du dispositif réglementaire et prudentiel) visent à réduire l'accumulation de prêts durant la phase d'expansion d'un

Provisions pour pertes sur prêts et prêts dépréciés en proportion des prêts bruts Graphique 2



¹ Tous les pays illustrés ou énumérés, ainsi que BR, CA, CN, IN, JP, KR, MM, MX, MY, RU, SG, TW et ZA. ² Écart, corrigé des clauses optionnelles, sur un indice de titres de dette non souveraine notés BBB, données à la fin de l'année. ³ AT, BE, CH, DE, DK, FR, GR, IE, IT, NL, NO, PT, SE et SI. ⁴ En pourcentage des prêts bruts ; moyennes pondérées par les actifs.

Sources : Bank of America Merrill Lynch ; Fitch Connect ; et calculs des auteurs.

cycle. Cela devrait réduire le coût en capital d'une hausse des provisions lorsque le cycle commence à se retourner.

L'expérience du provisionnement et des dépréciations bancaires durant la GFC, et pendant la crise de la dette souveraine européenne qui y a fait suite, livre quelques enseignements quant à ces évolutions (graphique 2). Dans la plupart des pays et des régions, les provisions pour pertes sur prêts (lignes bleues) tout comme le stock de prêts dépréciés (lignes rouges) ont atteint un sommet un an ou deux après que les marchés ont signalé une augmentation du risque de crédit (les lignes noires, par exemples, représentent les écarts de rendement sur les obligations d'entreprises).²⁴ Les provisions et les prêts dépréciés n'ont pas à coïncider ; les provisions doivent couvrir des pertes de crédit, qui sont généralement inférieures à la valeur comptable totale des prêts. Ainsi, une banque pourrait estimer qu'une partie des prêts dépréciés sera recouvrée, selon la qualité des actifs sous-jacents et/ou des garanties. Il convient néanmoins d'observer que la relation entre les provisions pour pertes sur prêts et les prêts dépréciés varie fortement selon les pays et les régions. En Espagne, par exemple, du fait de la politique de provisionnement dynamique, les provisions dépassaient les prêts dépréciés avant chacune des deux crises, mais l'augmentation ultérieure des prêts dépréciés s'est avérée nettement supérieure aux montants qui avaient été provisionnés plus tôt.

En quoi la situation aurait-elle été différente si des règles de provisionnement plus prospectives avaient été en place ? Les graphiques 3 et 4 illustrent les résultats de deux exercices visant à répondre, de manière imparfaite, à cette question.

Le graphique 3 illustre un scénario « cyclique moyen ». Pour chaque banque de notre échantillon, nous avons calculé le montant moyen des provisions passées chaque année, en proportion de la croissance des prêts, et nous avons ensuite augmenté (ou réduit) le niveau annuel des provisions en ajoutant (soustrayant) la différence entre ce montant moyen et le montant comptabilisé sur une année donnée. Par conséquent, la charge annuelle de dépréciation diminue les années où les provisions étaient élevées (celles de l'immédiat après-crise) et augmente les années où les provisions étaient faibles (avant la crise et bien après la crise). L'objectif est de produire une série de provisionnements ressemblant à celle qui aurait eu lieu si les provisions avaient été fondées sur les ECL modélisées, où le modèle pertinent rend compte de l'évolution des pertes de crédit tout au long du cycle économique.

L'exercice aboutit à une révision de la série de provisions (lignes bleues du graphique 3). Dans le cadre de ce scénario, les provisions pour pertes sur prêts auraient sensiblement augmenté avant la crise dans les pays clés : dans le cas des banques américaines par exemple, elles seraient passées de 1,3 % des prêts bruts en 2006 à 2,2 % - une hausse qui, sans être considérable, n'en est pas moins importante. En 2009, les provisions auraient représenté 1,1 % des prêts bruts (et non 4,4 %) dans ce scénario, ce qui aurait peut-être pu permettre un moindre assèchement du crédit après la crise. Dans le cas des banques européennes, les provisions auraient été de 1,7 %, au lieu de 1,4 %, avant la crise, et auraient été un peu moins élevées durant les années de crise 2008-09 et 2011-12.

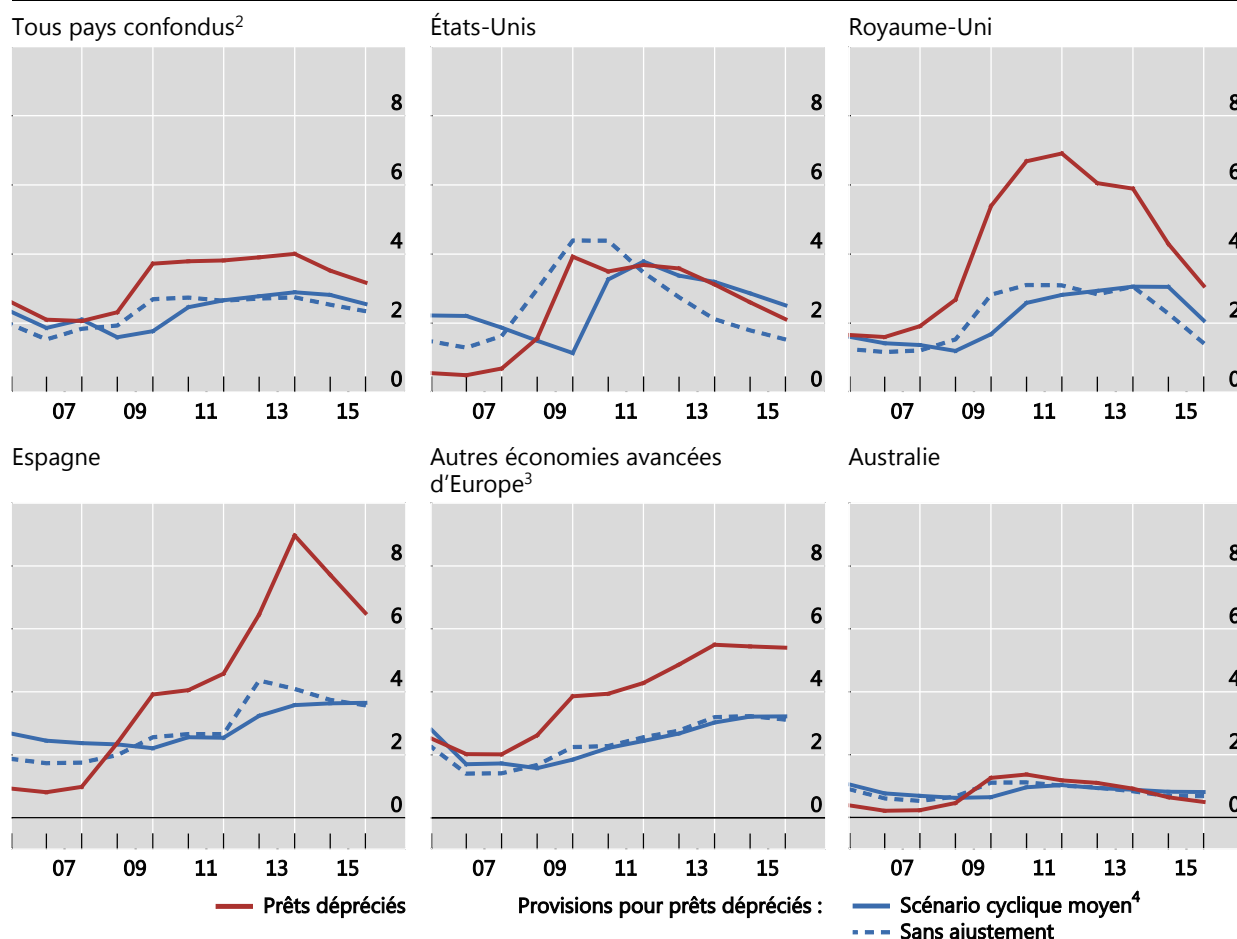
Le graphique 4 illustre un second scénario. Ici, nous avons simplement fait comme si les banques avaient comptabilisé des provisions (en proportion des prêts

²⁴ Le graphique représente les ratios d'un échantillon d'environ 100 grandes banques d'envergure mondiale, issues à la fois des économies de marché émergentes et des économies avancées, pondérés par les actifs totaux. L'échantillon a été circonscrit aux établissements détenant plus de 150 milliards de dollars d'actifs et dont les prêts représentaient au moins 20 % des actifs.

Provisions pour pertes sur prêts et prêts dépréciés en proportion des prêts bruts¹
dans le cadre d'un scénario cyclique moyen

%

Graphique 3



¹ Moyennes pondérées par les actifs. ² Tous les pays illustrés ou énumérés, ainsi que BR, CA, CN, IN, JP, KR, MM, MX, MY, RU, SG, TW et ZA. ³ AT, BE, CH, DE, DK, FR, GR, IE, IT, NL, NO, PT, SE et SI. ⁴ Voir texte.

Sources : Bank of America Merrill Lynch ; Fitch Connect ; et calculs des auteurs.

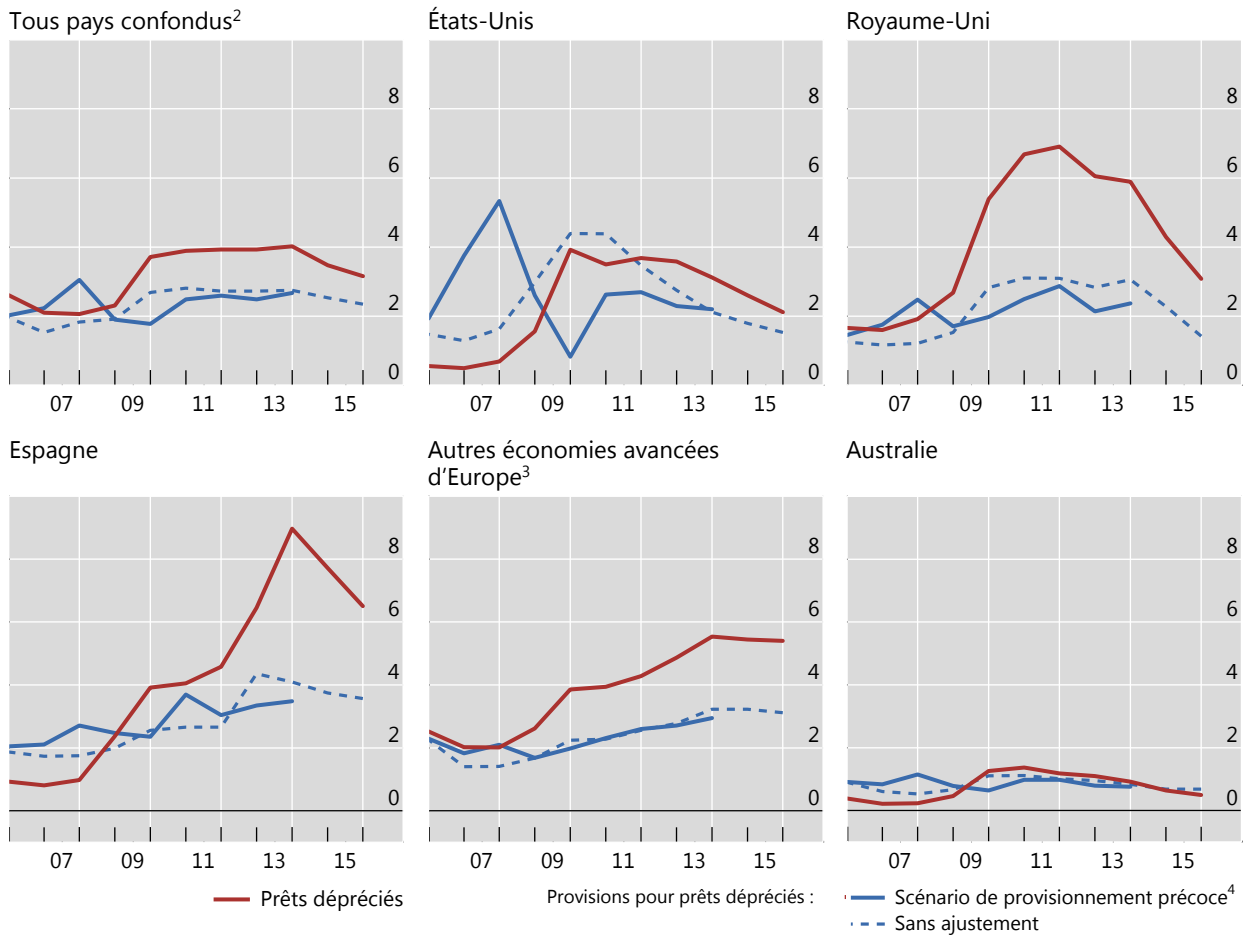
bruts) deux ans plus tôt qu'en réalité. Le résultat est semblable à celui du premier exercice. Pour les banques américaines, les provisions augmentent encore plus fortement que dans le scénario « cyclique moyen », atteignant 3,8 % en 2006, hausse correspondant en fait à celle de l'immédiat après-crise. Pour les autres pays et régions, l'impact est moins prononcé.

L'augmentation des provisions se serait probablement traduite par une moindre activité de crédit avant la crise. Un certain nombre d'études (Bernanke et Lown (1991), Gambacorta et Shin (2016), Kishan et Opiela (2000, 2006), Cohen et Scatigna (2016)) ont établi que la capitalisation des banques avait un impact important sur leur comportement en matière de prêts, suggérant que, dans la mesure où les provisions seraient soustraites des fonds propres, l'activité de crédit ultérieure aurait été plus faible. L'ampleur de l'impact estimé varie : une hausse d'un point de pourcentage du ratio actions ordinaires/actifs a été associée par la suite à une croissance des prêts de

Provisions pour pertes sur prêts et prêts dépréciés en proportion des prêts bruts¹
dans le cadre d'un scénario de provisionnement précoce

%

Graphique 4



¹ Moyennes pondérées par les actifs. ² Tous les pays illustrés ou énumérés, ainsi que BR, CA, CN, IN, JP, KR, MM, MX, MY, RU, SG, TW et ZA. ³ AT, BE, CH, DE, DK, FR, GR, IE, IT, NL, NO, PT, SE et SI. ⁴ Voir texte.

Sources : Bank of America Merrill Lynch ; Fitch Connect ; et calculs des auteurs.

0,6 % (Gambacorta et Shin (2016)) à 0,9 % (Cohen and Scatigna (2016)).²⁵ Beatty et Liao (2011) aboutissent à un impact de 0,4 % durant les phases d'expansion économique et de 1,1 % durant les phases de récession, les effets variant selon la taille des banques. Une analyse plus rigoureuse serait nécessaire pour comprendre comment nos scénarios de modification du comportement de provisionnement se seraient traduits en termes d'évolution du crédit.

Ces deux scénarios postulent bien sûr une clairvoyance particulièrement forte des banques qui, pour la plupart, ont été prises de court par l'ampleur de leurs pertes sur prêts durant la crise. Ils illustrent cependant la manière dont des changements relativement modestes du calendrier de provisionnement peuvent nettement affecter

²⁵ Plus précisément, Cohen et Scatigna (2016) montrent qu'un ratio de fonds propre supérieur d'un point de pourcentage pour les banques de l'échantillon fin 2009 était associé à une croissance des actifs supérieure de 2,83 points de pourcentage sur les trois années suivantes.

la capacité des banques à absorber des pertes en période de crise, et influencer la croissance des prêts tant avant qu'après une crise financière.

Conclusions

Les nouvelles normes de provisionnement ECL visent à induire un changement d'approche majeur, de la part des banques, dans la manière dont elles abordent et gèrent le risque de crédit. Si certaines banques pourraient voir leurs provisions s'accroître fortement, l'impact sur les fonds propres réglementaires durant la période de transition vers le nouveau régime devrait être relativement limité (et pourrait l'être encore plus grâce à l'action des autorités de contrôle). À l'avenir, les banques devront analyser la nature, la probabilité et le calendrier des risques intrinsèques à leurs décisions de prêt, et refléter cette évaluation dans leurs états financiers dès qu'un prêt est consenti. Si cette évaluation est effectuée correctement, en tenant compte de l'ensemble des risques futurs, il devrait s'ensuivre une réduction de la procyclicité du système financier.

L'efficacité des nouvelles normes dépendra non seulement de la manière dont les banques les mettent en œuvre, mais aussi des contributions des banques centrales, des autorités de contrôle et d'autres parties prenantes.²⁶ Sur la base de l'expérience acquise durant la crise financière, les banques centrales et les autorités de contrôle ont tout intérêt à promouvoir l'utilisation de bonnes pratiques bancaires en matière de risque de crédit et de provisionnement. Les autorités de contrôle attendent aussi des banques qu'elles fournissent des informations utiles quant à leurs expositions au risque de crédit, à leur gestion de ce risque, au provisionnement et aux questions qui y sont liées, afin d'assurer un meilleur degré de transparence, facilitant la discipline de marché et propice à la confiance du marché.²⁷ Les banques centrales et les autres autorités prudentielles peuvent aussi jouer un rôle très important dans la promotion d'une mise en œuvre rigoureuse des règles au travers de leurs activités de contrôle bancaire, en complétant les efforts des instances de normalisation comptable.²⁸

Il faudra dans le même temps réfléchir à la manière d'atteindre d'importants objectifs en termes prudentiels et de transparence, tout en allégeant le fardeau réglementaire associé au provisionnement des ECL. Au moment où le CBCB cherche des moyens de réduire la dépendance excessive aux modèles dans le dispositif d'adéquation des fonds propres, les normes ECL pourraient nécessiter un usage accru de modèles aux fins comptables.²⁹ L'IASB, les autorités de contrôle, les banques et les

²⁶ Pour une analyse approfondie de la manière dont les banques centrales et les autres autorités prudentielles peuvent encourager de bonnes pratiques en matière d'application des règles, voir Edwards (2016).

²⁷ BCBS (2015).

²⁸ Ces activités de contrôle consistent à favoriser des *pratiques rigoureuse de mise en œuvre* et non pas à élaborer ou interpréter les normes comptables. En tant que telles, elles n'empiètent pas sur les fonctions et l'indépendance des instances de normalisation comptable. Notre expérience montre que des activités aussi rigoureusement développées et solides, se concentrant sur les meilleures pratiques, sont appréciées de ces instances ainsi que des autorités de régulation des valeurs mobilières.

²⁹ Par exemple, un document consultatif récent expose les propositions du CBCB pour faire évoluer les approches fondées sur les notations internes (fondation et avancée). Ces propositions portent sur

auditeurs devraient réfléchir à la façon d'assurer le respect des principes de transparence étayant la norme IFRS 9 et des pratiques rigoureuses de gestion du risque de crédit et de provisionnement souhaités par le CBCB, tout en diminuant les contraintes superflues pesant sur les banques, y compris les établissements de petite taille.

Le rôle des auditeurs sera lui aussi essentiel. Les autorités peuvent encourager ceux-ci à gagner une meilleure compréhension de la norme IFRS 9, promouvoir les nécessaires efforts de mise en œuvre qui y sont liés et fournir des recommandations prudentielles. Les instances prudentielles devraient chercher à mieux comprendre le rôle des auditeurs, si besoin en les rencontrant. Cela pourrait contribuer à l'amélioration de la qualité des pratiques d'audit bancaire.³⁰

Afin que ces parties prenantes de premier plan puissent endosser leurs rôles, les nouveaux dispositifs de provisionnement devront être pleinement assimilés et compris. Les modèles devront être validés et régulièrement revus. Des données complexes devront être compilées et mises à jour. Les pratiques en matière de communication d'informations devront améliorer la mesure et la gestion prudentes des risques au travers de la discipline de marché. Les enquêtes ont montré qu'il était nécessaire que les banques centrales et les autres autorités prudentielles encouragent plus activement les banques à consacrer davantage de ressources à une mise en œuvre rigoureuse, régulière et transparente des exigences de provisionnement des ECL. Une nouvelle ère s'ouvre, qui nécessitera une réflexion innovante et prospective.

des mesures complémentaires, incluant la suppression de certaines approches fondées sur des modèles, afin (i) de simplifier le dispositif réglementaire et les comparaisons et (ii), de remédier à la variabilité excessive des exigences de fonds propres en regard du risque de crédit (BCBS (2016a)).

³⁰ Il est très important que les auditeurs comprennent les exigences comptables et les recommandations prudentielles, et que les autorités prudentielles saisissent pleinement le rôle que jouent les auditeurs lorsqu'elles doivent décider de se « fonder » ou non, en tout ou partie, sur le travail de ceux-ci. Les publications clés de l'instance internationale de normalisation des pratiques d'audit (IAASB (2016)), du Comité de Bâle (CBCB (2012, 2014)) et du Forum international des régulateurs indépendant de l'audit (IFIAR (2016)) pourraient aider les autorités de contrôle et les auditeurs à traiter ces questions et promouvoir de meilleures pratiques d'audit dans ce domaine.

Références

Agénor, P.-R. et Pereira da Silva, L. (2016), « Reserve requirements and loan loss provisions as countercyclical macroprudential instruments: A perspective from Latin America », *Inter-American Development Bank Policy Brief*, n° IDB-PB-250, février.

Autorité bancaire européenne (2016), « Report on results from the EBA impact assessment of IFRS 9 », novembre.

Banque centrale européenne (2016), « Draft guidance to banks on non-performing loans », septembre, annexe 7.

Barclays (2017), « European banks: IFRS9 – bigger than Basel IV », 9 janvier.

Beatty, A. et Liao, S. (2011), « Do delays in expected loss recognition affect banks' willingness to lend? », *Journal of Accounting and Economics*, vol. 52, pp. 1-20.

Bernanke, B. et Lown, C. (1991), « The credit crunch », *Brookings Papers on Economic Activity*, n° 2, pp. 205-39.

Borio, C. et Lowe, P. (2001), « To provision or not to provision », *Bulletin trimestriel BRI*, septembre, pp. 36-48.

Bushman, R. and Williams, C. (2012), « Accounting discretion, loan loss provisioning, and discipline of banks' risk-taking », *Journal of Accounting and Economics*, vol. 54, pp. 1-18.

Cohen, B. et Scatigna, M. (2016), « Banks and capital requirements: channels of adjustment », *Journal of Banking and Finance*, vol. 69, suppl. 1, pp. S56-S69.

Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (2012), The internal audit function in banks, juin.

——— (2014), « External audits of banks », mars.

——— (2015), « Recommandations relatives au risque de crédit et à la comptabilisation des pertes de crédit attendues », décembre.

——— (2016a), « Reducing variation in credit risk-weighted assets - constraints on the use of internal model approaches », mars.

——— (2016b), « Basel III monitoring report », septembre.

——— (2016c), « Regulatory treatment of accounting provisions », octobre.

——— (2016d), « Regulatory treatment of accounting provisions – interim approach and transitional arrangements », octobre.

Deloitte (2016), « Sixth global IFRS banking survey: no time like the present », mai.

Dugan, J. (2009), « Loan loss provisioning and pro-cyclicality », remarques de John C. Dugan, Comptroller of the Currency, Institute of International Bankers, 2 mars, Washington DC.

Edwards, G. (2014), « The upcoming new era of expected loss provisioning », *SEACEN Financial Stability Journal*, vol. 2, mai.

——— (2016), « Supervisors' key roles as banks implement expected credit loss provisioning », *SEACEN Financial Stability Journal*, vol. 7, décembre.

Enhanced Disclosure Task Force (2012), « Enhancing the risk disclosures of banks ».

——— (2015), « Impact of expected credit loss approaches on bank risk disclosures », novembre.

Ernst and Young (2016), « EY IFRS 9 impairment banking survey ».

Financial Accounting Standards Board (2016), « Accounting Standards Update No. 2016-13, Financial Instruments—Credit Losses (Topic 326): Measurement of Credit Losses on Financial Instruments », juin.

Fonds monétaire international (2015), « A strategy for resolving Europe's problem loans », Staff Discussion Note, SDN/15/19, septembre.

Forum sur la stabilité financière (2009), « Report of the Financial Stability Forum on addressing procyclicality in the financial system », avril.

G20 (2009), « Sommet de Londres – Déclaration des chefs d'État et de gouvernement », 2 avril.

Gambacorta, L. et Shin, H. S. (2016), « Why bank capital matters for monetary policy », *BIS Working Papers*, n° 558, avril.

International Accounting Standards Board (2013), « Snapshot: financial instruments: expected credit losses », mars.

——— (2014a), « IFRS 9 Financial Instruments », juillet.

——— (2014b), « Project Summary: IFRS 9 Financial Instruments », juillet.

International Auditing and Assurance Standards Board (2016), *Project to Revise ISA 540: An Update on the Project and Initial Thinking on the Auditing Challenges Arising from the Adoption of Expected Credit Loss Models*, mars.

International Forum of Independent Audit Regulators (2016), *Report on 2015 Survey of Inspections Findings*.

Jiménez, G., Ongena S., Peydro J.-L. et Saurina, J. (2013), « Macro prudential policy, countercyclical bank capital buffers and credit supply: evidence from the Spanish dynamic provisioning experiments », *European Banking Centre Discussion Paper*, n°2012-011.

Kishan, R. et Opiela, T. (2000), « Bank size, bank capital, and the bank lending channel », *Journal of Money, Credit and Banking*, vol. 32, pp. 121-41.

——— (2006), « Bank capital and loan asymmetry in the transmission of monetary policy », *Journal of Banking and Finance*, vol. 30, pp. 249-85.

Laeven, L. et Majnoni, G. (2003), « Loan loss provisioning and economic slowdowns: too much, too late? », *Journal of Financial Intermediation*, vol. 12, pp. 178-97.

Peek, J. et Rosengren, E. (1995), « The capital crunch: neither a borrower nor a lender be », *Journal of Money, Credit and Banking*, vol. 27, pp. 625-38.

PricewaterhouseCoopers UK (2016), « IFRS 9: Impairment – global banking industry benchmark », mai.

Saurina, J. et Trucharte, C. (2017), *The countercyclical provisions of the Banco de España*, à paraître.